



**DECISION DU MAIRE N° DC - 2024 -66
MISE A DISPOSITION GRATUITE DU GYMNASE DES CROISSETTES A
L'ASSOCIATION UODL HANDBALL A BUT NON LUCRATIF**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-21.1° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté N° 2020-332 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation en fonction et de signature à Monsieur Serge HUSSON, 10^{ème} adjoint dans le domaine des sports ;

Considérant la nécessité de formaliser la mise à disposition de locaux entre la Commune de Tassin la Demi-Lune et l'association UODL Handball intervenant dans le domaine sportif ;

Considérant le besoin de l'association UODL Handball et sa demande tendant à occuper l'Aire de jeux située au gymnase des Croisettes pour l'exercice des stages de handball, pendant la période des vacances scolaires du 26 août au 30 août 2024, du 21 octobre au 25 octobre 2024, du 02 janvier et le 03 janvier 2025, du 24 février au 28 février 2025 et du 22 avril au 25 avril 2025 de 9h00 à 16h45 ;

Considérant les termes de la convention fixant les modalités de mise à disposition ;

DÉCIDE :

Article 1 : La Commune de Tassin la Demi-Lune met à disposition de l'association UODL Handball l'Aire de jeux située au gymnase des Croisettes pour l'exercice des stages de handball, pendant la période des vacances scolaires du 26 août au 30 août 2024, du 21 octobre au 25 octobre 2024, du 02 janvier et le 03 janvier 2025, du 24 février au 28 février 2025 et du 22 avril au 25 avril 2025 de 9h00 à 16h45 ;

Article 2 : La mise à disposition de cet espace au profit de l'association est effectuée à titre gratuit.

Article 3 : La mise à disposition est conclue du 26 août au 30 août 2024, du 21 octobre au 25 octobre 2024, du 02 janvier et le 03 janvier 2025, du 24 février au 28 février 2025 et du 22 avril au 25 avril 2025 de 9h00 à 16h45 ;

Article 4 : Les modalités de mise à disposition sont définies dans les termes de la convention relative à l'utilisation autonome liant la Commune et l'association ;

Article 5 : La présente décision sera

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le : 19 JUIL. 2024
- La mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité le :

Tassin la Demi-Lune, le

19 JUIL. 2024

Pour le Maire,



Adjoint délégué aux sports
Serge HUSSON